

## ORIENTATIONS

## BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 26 août 2008

**modifiant l'orientation BCE/2002/7 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels****(BCE/2008/6)**

(2008/758/CE)

LE DIRECTOIRE DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 5.2, 12.1 et 14.3,

vu l'article 9 de l'orientation BCE/2002/7 du 21 novembre 2002 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels <sup>(1)</sup>,

vu l'article 14.1 du règlement intérieur de la Banque centrale européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le programme de transmission révisé prévu par le système européen des comptes 1995 (ci-après le «SEC 95») <sup>(2)</sup> a favorisé l'introduction de normes plus efficaces pour le codage des données statistiques. Afin de contribuer à l'harmonisation globale des normes de transmission applicables aux statistiques financières dans toute l'Union européenne, il convient d'aligner les normes de codage énoncées à l'annexe II de l'orientation BCE/2002/7 sur les normes de codage du programme de transmission du SEC 95.

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 11.12.2002, p. 24.

<sup>(2)</sup> Ainsi qu'il est établi par le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (JO L 310 du 30.11.1996, p. 1).

(2) En vertu de l'article 9 de l'orientation BCE/2002/7, le directoire de la Banque centrale européenne (BCE) est habilité à apporter des modifications d'ordre technique aux annexes de l'orientation BCE/2002/7, à condition qu'elles ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration.

(3) L'harmonisation des normes de codage prévue par la présente orientation constitue une modification technique qui ne modifie pas le cadre conceptuel sur lequel reposent les obligations relatives aux données à déclarer, ni les dérogations à celles-ci qui sont énoncées aux annexes I et III de l'orientation BCE/2002/7, et qui n'a pas de répercussions sur la charge de déclaration.

(4) Le directoire a tenu compte de l'avis du comité des statistiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

*Article premier***Remplacement des normes de transmission et de codage**

L'annexe II de l'orientation BCE/2002/7 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente orientation.

*Article 2***Entrée en vigueur**

La présente orientation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

*Article 3***Destinataires**

La présente orientation est adressée aux banques centrales nationales des États membres qui ont adopté l'euro.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 26 août 2008.

*Pour le directoire de la BCE*

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET

---

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**Normes de transmission et de codage**

Pour la transmission électronique des informations statistiques visées à l'article 2, les BCN utilisent le système fourni par le SEBC, qui repose sur le réseau de télécommunications "ESCB-NET". Le format du message mis au point pour cet échange d'informations statistiques est le format "Gesmes/TS". Chaque série temporelle est codée en utilisant la famille de clés des comptes économiques intégrés (IEA) décrite ci-dessous.

**Famille de clés IEA**

Numéro	Nom	Description	Liste de codes
1	Périodicité	Indique la périodicité de la série déclarée	CL_FREQ
2	Zone de référence	Code pays ISO alphanumérique à deux caractères de l'État membre qui fournit les données	CL_AREA_EE
3	Indicateur d'ajustement	Indique si un ajustement quelconque a été appliqué à la série temporelle, tel qu'un ajustement des variations saisonnières et/ou du nombre de jours ouvrables	CL_ADJUSTMENT
4	Évaluation	La dimension donne une information sur l'évaluation du prix	CL_ESA95TP_PRICE
5	Opération	Précise le type de compte (c'est-à-dire: bilans, opérations financières et autres flux)	CL_ESA95TP_TRANS
6	Actif	Indique la catégorie d'actif financier ou de passif	CL_ESA95TP_ASSET
7	Secteur	Désigne le secteur institutionnel déclarant	CL_ESA95TP_SECTOR
8	Zone de contrepartie	Désigne la zone de résidence du secteur de contrepartie	CL_AREA_EE
9	Secteur de contrepartie	Désigne le secteur institutionnel de contrepartie	CL_ESA95TP_SECTOR
10	Débit/crédit	Désigne (les modifications dans) les actifs et (les modifications dans) les passifs	CL_ESA95TP_DC_AL
11	Consolidation	Indique la situation en ce qui concerne la consolidation	CL_ESA95TP_CONS
12	Dénomination	Unité de mesure	CL_ESA95TP_DENOM
13	Suffixe	Désigne les tableaux figurant dans l'orientation BCE/2002/7	CL_ESA95TP_SUFFIX»